



**Assemblée générale**  
**Conseil économique et social**

Distr.  
GENERALE

A/45/275 ✓  
E/1990/74  
15 Mai 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Point 103 de la liste préliminaire\*  
PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
Première session ordinaire  
de 1990  
Point 5 de l'ordre du jour  
DEVELOPPEMENT SOCIAL

Lettre datée du 11 mai 1990, adressée au Secrétaire général par le  
Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Albanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des extraits du rapport présenté par Manush Myftiu, Vice-Président du Conseil des ministres, au nom du Conseil des ministres, à la septième session de la onzième législature de l'Assemblée du peuple (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 103 de la liste préliminaire, et de la première session ordinaire de 1990 du Conseil économique et social, au titre du point 5 de l'ordre du jour de cette session.

Le Conseiller,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Genc MLLOIA

\* A/45/50.

ANNEXE

Extraits du rapport du Vice-Président du Conseil des ministres  
de l'Albanie à la septième session de la onzième législature  
de l'Assemblée du peuple

De l'amélioration et de la démocratisation de la législation  
pénale, et de certaines mesures organisationnelles

Fort de l'expérience qu'il a accumulée au fil des années dans la lutte pour la protection de l'ordre social socialiste et des droits et libertés des citoyens, le Conseil des ministres a élaboré un projet de loi intitulé "De certaines modifications du code pénal", qui traite des problèmes ci-après :

- L'institution de la "réhabilitation" ou l'extinction de la sanction pénale

Il est dans l'intérêt de notre société que les personnes qui dans le passé ont été condamnées pour des infractions pénales soient rééduquées et deviennent de bons citoyens. La "réhabilitation" part du noble principe que tout être humain peut s'amender. Après tout, la sanction pénale elle-même vise à éduquer le délinquant. C'est aussi là le but de l'oeuvre éducative de la société auprès des condamnés.

L'expérience prouve que dans notre pays la société a joué de façon très efficace son rôle éducatif et la plupart de ceux qui ont été punis ont été réinsérés dans la société dont ils sont désormais des membres productifs. La "réhabilitation sociale" est donc ainsi devenue une réalité. Néanmoins, le code pénal en vigueur ne prévoit pas la "réhabilitation légale" de ceux qui se sont rendus coupables d'infractions pénales.

Afin d'allier "réhabilitation sociale" et "réhabilitation légale", on envisage d'inclure dans le code pénal des dispositions prévoyant le "réhabilitation" d'office et par décision de justice. Dans le premier cas, la loi elle-même prévoirait l'extinction automatique de la peine pour tout condamné qui, après avoir été placé sous le régime de la liberté conditionnelle ou avoir purgé une peine privative de liberté pendant une période dépendant de la durée de la peine initialement prononcée et pouvant aller jusqu'à cinq ans, n'aurait pas commis d'autre infraction pénale. Dans le deuxième cas, la remise de peine serait décidée par un tribunal à la demande des organes de l'Etat et des organisations de masse. Ce système s'appliquerait aux personnes condamnées à une peine privative de liberté de plus de cinq ans au bout d'un délai variable en fonction de la durée de la peine initialement prononcée, à la condition que pendant ce délai, elles n'aient pas commis une autre infraction pénale et aient prouvé par leur comportement qu'elles respectent les règles et les lois de la société. L'introduction de l'institution de la "réhabilitation" dans le code pénal, dictée par le contenu démocratique et humanitaire de notre ordre socialiste, serait une mesure importante propre à améliorer et à démocratiser encore davantage notre législation et à permettre aux personnes "réhabilitées", que ce soit de jure ou de facto, de jouir pleinement, comme tout autre citoyen, des droits garantis par la Constitution et les lois en vigueur.

S'agissant de la "réhabilitation", le projet de loi envisage également l'introduction dans le code pénal de la prescription de l'action publique et de la peine, c'est à dire l'abolition ou la suspension des poursuites ou l'extinction de la peine après l'écoulement de certains délais fixés par la loi, et ce, non seulement pour les délits, comme c'est le cas actuellement, mais également pour les infractions pénales. La prescription part du principe qu'il n'y a plus besoin de poursuivre ou de condamner une personne ayant commis une infraction pénale qui ne constitue plus une menace pour la société. C'est là une solution logique et humaine.

Les délais de prescription envisagés s'échelonnent entre 5 et 20 ans selon la gravité de la menace que l'infraction pénale représente pour la société. Ces délais sont doublés si l'auteur de l'infraction pénale a tenté de se soustraire aux poursuites, mais ils ne doivent en aucun cas dépasser 25 ans. Pour les crimes contre l'Etat, qui sont punis de la peine de mort, il n'y aurait prescription ni de l'action publique ni de la peine.

- Autre aspect de l'amélioration de notre législation pénale : la libération conditionnelle

Le condamné bénéficierait de la libération conditionnelle lorsque son comportement et son travail en prison attesteraient qu'il se serait amendé et qu'il serait rééduqué. Il devrait en outre avoir purgé au moins la moitié de sa peine.

L'introduction de la libération conditionnelle est envisagée pour tenir compte du travail éducatif effectué auprès des prisonniers dans les établissements pénitentiaires afin d'assurer leur réadaptation sociale. Cette institution crée de nouvelles possibilités de démocratisation de la politique pénale et d'intervention des masses, les organisations sociales ayant le droit, au même titre que les organes de l'Etat, de proposer cette mesure en faveur du condamné.

- Limitation du nombre de crimes punis de la peine de mort

Actuellement, le code pénal prévoit 34 cas dans lesquels la peine de mort est applicable. En règle générale, il s'agit exclusivement de crimes menaçant gravement la société.

Pour un grand nombre de crimes, bien que le code pénal prévoit la peine de mort, celle-ci n'a pas été appliquée depuis de nombreuses années. Par ailleurs, il articles prévoient la peine de mort pour des crimes commis en temps de guerre ou en cas d'état d'urgence, ce qui étend artificiellement la portée du code pénal, qui est censé s'appliquer dans les conditions de vie normale du pays.

La peine de mort est donc une mesure exceptionnelle, applicable uniquement aux crimes d'une extrême gravité, comme la trahison et l'espionnage, les actes de terrorisme et de sabotage, les détournements de la propriété socialiste dans certaines conditions, le pillage de la propriété socialiste et individuelle, et l'assassinat avec préméditation. Cette peine ne s'applique donc que dans 11 cas.

Il convient de relever tout particulièrement la proposition tendant à abolir la peine de mort non seulement pour les femmes enceintes, comme par le passé, mais également pour les femmes en général, ce qui est une autre manifestation de l'humanisme socialiste qui caractérise notre ordre public.

La modification des dispositions concernant les crimes contre l'Etat occupe une place importante dans le projet de loi. Ces crimes font peser une grave menace sur la société. Ils englobent actuellement des infractions pénales comme le passage à l'étranger et l'agitation et la propagande contre l'Etat. L'expérience ayant prouvé que ceux qui cherchaient à fuir à l'étranger étaient des êtres immatures qui n'étaient généralement pas mus par des motivations politiques et contre-révolutionnaires, il est prévu de considérer le passage à l'étranger, qui doit demeurer une infraction, non plus comme une trahison, mais comme un franchissement illégal de la frontière.

Nous informons l'Assemblée du peuple que le Conseil des ministres a élaboré un projet de loi qui vient compléter le décret en vigueur sur les passeports et en vertu duquel tout citoyen albanais qui en ferait la demande aurait le droit de se voir délivrer un passeport pour voyager à l'étranger.

Pour ce qui est de la création de sociétés étrangères ou de coentreprises et autres institutions économiques et financières avec des monopoles ou des Etats étrangers et de l'obtention de crédits auprès de telles entités, il n'est pas indispensable que les interdictions envisagées par le code pénal soient sanctionnées dans le code pénal. Nous continuerons à l'avenir à n'accepter aucun crédit et à ne conclure aucun accord économique dans des conditions politiques qui porteraient atteinte à notre souveraineté nationale. Un agent d'un organe de l'Etat agissant en contravention des normes énoncées ci-dessus verrait sa responsabilité engagée pour abus de pouvoir. La suppression de cette forme de trahison dans le code pénal est donc tout à fait justifiée.

Le crime d'agitation et de propagande figure également parmi les crimes contre l'Etat au sujet desquels des modifications du code pénal sont proposées. Actuellement, le code pénal prévoit la répression de l'agitation et de la propagande fascistes, antidémocratiques, religieuses, bellicistes et antisocialistes. La définition actuelle du crime d'agitation et de propagande est très large, ce qui permet diverses interprétations subjectives et risque dans la pratique de faire condamner en tant qu'ennemis des personnes qui ne méritent pas cette qualification. Le Parti et le Gouvernement ont toujours veillé à ce que les citoyens soient protégés contre toute interprétation et mesure arbitraire de la part de tout organe. Dans le projet de loi, l'agitation et la propagande contre l'Etat sont donc définies plus clairement, seules étant considérées comme un crime les formes d'agitation et de propagande orales, écrites ou autres visant le renversement de l'ordre social et étatique établi par la Constitution de la République populaire socialiste d'Albanie, tandis que la propagande fasciste et belliciste demeure un crime contre l'Etat et fait l'objet d'un paragraphe distinct.

La définition de l'agitation et de la propagande figurant dans le nouveau projet de code pénal évite l'écueil du subjectivisme et élimine le risque d'interprétations pouvant aboutir à la violation de la législation et des droits et libertés démocratiques des citoyens garantis par la Constitution tout en assurant la défense des intérêts de l'Etat.

En définissant de façon plus étroite l'agitation et la propagande contre l'Etat comme mentionné ci-dessus, on supprime notamment les sanctions contre la propagande religieuse. Cette suppression est conforme à la pratique suivie en Albanie, puisqu'une telle propagande n'a jamais donné lieu à des poursuites pénales. Dans notre pays, l'Etat est séparé de la religion et la question de la croyance religieuse est une affaire de conscience pour chaque individu. La suppression dans le Code pénal des sanctions contre la propagande religieuse ne signifie pas que nous renonçons à la propagande athéiste dans l'action éducative générale que nous menons auprès des masses populaires. Nous sommes absolument convaincus qu'une telle action contribue à renforcer le patriotisme et la conscience nationale et que l'intérêt de la nation et de la patrie l'a emporté et l'emporte encore sur toute distinction religieuse. Nos grands patriotes de la Renaissance albanaise, dont la devise historique remarquable au sujet de la relation entre religion et patrie est que "la foi de l'Albanais est l'amour pour l'Albanie", nous ont légué un patrimoine dont la grande valeur a un caractère permanent et vaut également pour l'époque actuelle. Notre parti et notre Etat continueront aussi à respecter nos traditions patriotiques et révolutionnaires, de manière que la défense de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'unité du peuple soit toujours placée au-dessus de toute croyance religieuse.

L'internement et l'expulsion en tant que mesures administratives ont été instaurés en Albanie dans des circonstances historiques précises et ont contribué en leur temps à sauvegarder et à renforcer l'ordre social socialiste. Dans les circonstances actuelles toutefois, compte tenu du développement général de notre ordre social et étatique, ainsi que des changements visant à renforcer la législation et à défendre les intérêts des citoyens, le maintien et l'application du décret prévoyant l'internement et le bannissement interne en tant que mesures administratives ne se justifient plus. Une autre raison pour abroger ce décret est que, conformément à ses dispositions et contrairement à l'ensemble de notre législation, les mesures coercitives prises par l'Etat ne visent pas un acte contraire à la loi qui engage la responsabilité de l'individu et la culpabilité personnelle. En outre, ce décret va à l'encontre des changements introduits dans notre législation, y compris le droit d'être assisté par un défenseur au cours d'une enquête et pendant la procédure devant les tribunaux.

L'abrogation de ce décret ne créera pas un vide juridique, étant donné que l'internement et le bannissement interne seront considérés désormais comme des sanctions pénales imposées par le tribunal pour certaines infractions pénales. En outre, le projet de loi sur les mesures préventives prises à l'encontre de personnes mettant en danger la sécurité de la société, qui porte sur un certain nombre des mesures précédemment prévues par la loi relative à l'internement et au bannissement interne en tant que mesures administratives, sera communiqué à l'Assemblée du peuple pour examen et approbation.

Des mesures préventives sont prises à l'égard de personnes menant des activités qui, bien qu'elles ne constituent pas des infractions pénales, sont contraires à la moralité publique et à l'éthique sociale, et à l'égard de personnes ayant une prédisposition criminelle à commettre des infractions pénales, qui vivent entièrement ou en partie de profits illicites, de la prostitution, de la corruption d'enfants ou du jeu, ou qui refusent d'être employées à des travaux socialement utiles ou appartenant à des groupements ou associations de criminels.

Ces mesures pourront être prises à l'encontre de personnes âgées de plus de 18 ans.

Il s'agit de mesures préventives qui ne pourront être appliquées que par les tribunaux, sur la base d'une procédure ordinaire ou accélérée, l'accusé bénéficiant de l'assistance d'un avocat et ayant le droit de faire appel.

A ses neuvième et dixième plénums, le Comité central du Parti a pris également des décisions visant à améliorer l'organisation judiciaire et à garantir la défense juridique des citoyens.

Pour renforcer la légalité socialiste, apporter une aide aux tribunaux de zone ou de district et les contrôler, améliorer la qualité de leurs actes juridiques et mener une action plus technique et systématique en vue d'améliorer de façon continue la législation, un projet de loi prévoyant la création d'un ministère de la justice a été élaboré. Cette mesure permettra au Conseil des ministres de mieux suivre les problèmes judiciaires et une série d'autres problèmes intéressant les questions juridiques dans notre pays.

Le projet de loi relatif à la création du ministère de la justice est dûment conforme aux normes énoncées dans la Constitution, qui garantissent l'indépendance des tribunaux lors du jugement des affaires qui leur sont renvoyées. Ce ministère s'occupera de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux et guidera et contrôlera l'administration de la justice, sans s'immiscer dans le déroulement de la procédure judiciaire. Pour consolider la légalité socialiste et protéger les intérêts des citoyens, on envisage d'habiliter le ministre de la justice à faire objection, en vue de défendre la légalité, aux décisions individuelles des tribunaux et instances de district et de zone, le droit qui lui est ainsi accordé ne violant pas le principe de l'indépendance des tribunaux.

Outre les fonctions susmentionnées, le ministère de la justice sera aussi chargé de l'organisation et du fonctionnement des professions d'avocat, d'exécuteur testamentaire ou de notaire, ainsi que de la préparation de projets de code, projets de loi, etc. intéressant l'organisation et l'activité des tribunaux; en outre, il donnera son avis sur tous les projets d'actes juridiques préparés par les ministères et d'autres institutions centrales avant qu'ils ne soient soumis au Conseil des ministres pour examen.

Le ministère de la justice aura également pour fonction de coordonner la formation des juristes attachés à divers organismes, les activités visant à assurer la publicité des lois, le fonctionnement des services de justice pénale et de médecine légale, etc.

Jusqu'ici, selon les dispositions en vigueur, la protection des intérêts juridiques des citoyens, de l'Etat et des organisations sociales est assurée par les services d'aide judiciaire, qui assurent également, dans les cas prévus par la loi, la défense des accusés devant les tribunaux; toutefois, le rétablissement de la profession d'avocat est une mesure importante, qui permet une défense plus large des droits des citoyens et contribue au renforcement de la légalité. Non seulement les avocats apporteront une aide juridique aux citoyens, aux organes de l'Etat et aux organisations sociales pour la défense de leurs intérêts légitimes devant les tribunaux en cas d'enquête et d'arbitrage, mais ils influenceront également sur

l'administration de la justice. Les mesures envisagées dans le projet de loi contribueront à garantir l'application plus complète et plus efficace de l'article 102 de la Constitution, en vertu duquel l'accusé a le droit d'être assisté par un défenseur; en effet, les citoyens auront désormais l'assurance de pouvoir bénéficier d'une assistance spécialisée, au civil comme au pénal, lorsqu'ils le demanderont. En outre, cette assistance aura une portée plus large puisqu'elle s'étendra pour la première fois aux enquêtes, ce qui représente une nouvelle phase dans la démocratisation du processus pénal en Albanie.

Outre la défense des droits et intérêts légitimes de l'accusé et des parties à l'enquête et à la procédure judiciaire, l'assistance d'un avocat permettra également de fournir divers types d'aide judiciaire, telle que la formulation des actes d'accusation, l'introduction de poursuites pénales contre des organes administratifs, etc.

Pour s'acquitter de ces tâches, les membres des professions juridiques devraient s'organiser en différents ordres professionnels, qui auraient le caractère d'associations volontaires. Le but recherché est de créer des conditions permettant aux juristes d'exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions, de manière à assurer l'indépendance et l'objectivité de leur activité.

Pour ce qui est de la simplification de l'organisation judiciaire, on envisage de supprimer, dans le système judiciaire, les tribunaux de villages, de villes et de districts urbains, qui ont jusqu'ici jugé les infractions pénales et statué à leur égard, ayant ainsi un caractère officiel.

Cette suppression se justifie aussi par le fait que les jugements rendus par ces tribunaux dans les affaires pénales, civiles et administratives n'ont eu que peu d'effets. Conformément au projet de loi, ces tribunaux deviendraient des organes ayant un caractère social ou officieux - des tribunaux sociaux qui fonctionneraient dans le cadre des conseils du peuple et seraient élus au suffrage populaire tous les trois ans. Ils seraient composés d'activistes sociaux, qui jouiraient d'une grande autorité et de la confiance du peuple. Ces tribunaux sociaux coopéreront étroitement avec les organisations sociales et contribueront de façon importante au renforcement de l'unité de notre peuple, en réglant par la conciliation les conflits nés de plaintes pour insultes, sévices corporels, etc., sans imposer de sanctions pénales. Pour ce qui est des violations administratives, on envisage de les renvoyer à des organes spéciaux (police, corps d'inspecteurs, etc.).

Les amendements envisagés dans le projet de loi relatif à la création du ministère de la justice, à la profession d'avocat et aux tribunaux sociaux exigeront que des amendements et additions pertinents soient apportés aux codes de procédure pénale et de procédure civile, ces amendements et additions étant également communiqués à l'Assemblée pour approbation.

-----